

M É M O I R E

CONCERNANT LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

Soumis à la

**COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES,
DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**

dans le cadre de l'audience tenue

le mardi 19 mai 2015, à 18 heures

Salle Louis-Hippolyte-La Fontaine

Par

Me Louis-V. Sylvestre, Ad.E.

Avocat

620, rue de Frontenac, Berthierville (Québec) J0K 1A0

Tél : 450-836-7066

Fax : 450-836-1269

Courriel : juris@lvs.ca

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1. MODERNISATION NÉCESSAIRE DES CONCEPTS, DÉFINITIONS ET MODALITÉS ..	3
1.1 Les érablières (art.1, 1 ^{er} alinéa (7 ^o) et 2 ^e alinéa LPTAA).....	3
1.2 La résidence de l'agriculteur (art. 40 LPTAA)	4
1.3 L'agriculture (art.1, 1 ^{er} alinéa (1 ^o) LPTAA).....	6
1.4 La société en nom collectif.....	7
2. LA CONNAISSANCE NON DIVULGUÉE DE CERTAINS FAITS (art.12 LPTAA)	8
3. LE DROIT DE CONTESTER TROP RESTREINT AUPRÈS DU TAQ (art. 21.4 LPTAA).....	10
4. LES CRITÈRES DÉCISIONNELS MÉSADAPTÉS (art. 62 LPTAA).....	12
5. RACCOURCIR LES DÉLAIS ADMINISTRATIFS	14
6. ACCROÎTRE LE PERSONNEL TECHNIQUE DE FAÇON ADÉQUATE ET FAVORISER LA TRANSPARENCE	15
7. ASSOULPIR LA LPTAA POUR EN ARRIVER À UNE MEILLEURE EFFICACITÉ.....	16
8. LE DÉVELOPPEMENT DURABLE (art.1.1 LPTAA et art. 2 et 6 LDD)	18
9. LES COMITÉS CONSULTATIFS AGRICOLES ET LE RÔLE PRÉPONDÉRANT DE L'UPA (art.1 (3.1 ^o), 13.1, 58, 58.4 (al.1), 59 (al.2), 62.6, 65 LPTAA; art. 148.1 à 148.13.1 LAU).....	21
10. PROTÉGER LES EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE, EN ZONE AGRICOLE	25
11. PROTÉGER LES SOLS AGRICOLES DE L'ÉROSION	26
12. ABOLIR LE PLAFOND ANNUEL DE 1 000 HECTARES PRÉVU PAR LA LOI SUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES PAR DES NON-RÉSIDENTS.....	28
13. CONCLUSION	30
Notes biographiques	31

1. MODERNISATION NÉCESSAIRE DES CONCEPTS, DÉFINITIONS ET MODALITÉS

Bien qu'adoptée par l'Assemblée nationale du Québec, le 22 décembre 1978, la *Loi sur la protection du territoire agricole*, LRQ, chapitre P-41.1 (« la LPTA »), était déjà ébauchée, dès 1974, alors que Monsieur Robert Bourassa était Premier ministre. Cette première version de la loi comportait des définitions, des concepts et des modalités fondés en majeure partie sur le modèle de la ferme laitière. Monsieur Albert Alain était alors le président de la Confédération de l'Union des producteurs agricoles (« l'UPA »). [C'est là « l'association accréditée », dont il sera ultérieurement question, à laquelle réfère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, RLRQ, chapitre P-41.1 (« la LPTAA »).] Ce sont le Premier ministre René Lévesque et le Ministre de l'Agriculture, Jean Garon, qui en firent, eux, l'adoption, suite à un engagement politique ferme, malgré les risques de demandes d'indemnisation par voie judiciaire.

Il était relativement simple, il y a quatre décennies, de bien distinguer dans l'agriculture d'alors, l'acériculture, la profession d'agriculteur et les pratiques qui s'y rattachaient. Plusieurs de ces définitions, concepts et modalités ont perduré dans les textes législatifs, à telle enseigne qu'aujourd'hui ils sont dépassés. Mal adaptés au monde contemporain, ces concepts, définitions et modalités posent problème. En voici quelques illustrations.

1.1. Les érablières (art. 1, 1^{er} alinéa (7^o) et 2^e alinéa LPTAA)

La présomption que l'on retrouve à l'article 1, au deuxième alinéa de la LPTAA, concernant les érablières, énonce ce qui suit :

« 1. [...] »

[Deuxième alinéa] Au sens de la présente loi, est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. »

1978, c. 10, a. 1; 1978, c. 15, a. 140; 1979, c. 77, a. 21; 1982, c. 40, a. 1; 1983, c. 55, a. 161; 1985, c. 26, a. 1; 1987, c. 64, a. 338; 1988, c. 84, a. 700; 1989, c. 7, a. 1; 1990, c. 85, a. 123; 1992, c. 54, a. 73; 1992, c. 57, a. 676; 1996, c. 2, a. 792; 1996, c. 26, a. 3; 1999, c. 40, a. 235; 2000, c. 8, a. 242; 2000, c. 56, a. 186; 2003, c. 8, a. 6; 2005, c. 6, a. 224; 2006, c. 3, a. 35; 2010, c. 10, a. 136.

À l'article 1, au premier alinéa (7°) LPTAA, la définition générale d'une « érablière » établit ce qui suit :

« 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : [...]

7° « érablière » : un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares; »

1978, c. 10, a. 1; 1978, c. 15, a. 140; 1979, c. 77, a. 21; 1982, c. 40, a. 1; 1983, c. 55, a. 161; 1985, c. 26, a. 1; 1987, c. 64, a. 338; 1988, c. 84, a. 700; 1989, c. 7, a. 1; 1990, c. 85, a. 123; 1992, c. 54, a. 73; 1992, c. 57, a. 676; 1996, c. 2, a. 792; 1996, c. 26, a. 3; 1999, c. 40, a. 235; 2000, c. 8, a. 242; 2000, c. 56, a. 186; 2003, c. 8, a. 6; 2005, c. 6, a. 224; 2006, c. 3, a. 35; 2010, c. 10, a. 136.

La présomption, ci-haut relatée, fait référence à des abréviations qui sont désormais complètement caduques. Quant à la définition elle-même, à savoir si un boisé est ou non propice à la production de sirop d'érable, autant il y a 40 ans, il se trouvait peu d'érablières véritables non-exploitées, autant, aujourd'hui, certaines décisions de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (« la CPTAQ » ou « la Commission ») protège le potentiel éventuel au lieu de protéger des érablières actuellement propices à la production de sirop d'érable. La réalité d'il y a 40 ans se traduit par une confusion contemporaine. Cette confusion est génératrice d'incertitudes, de complications et de délais incommensurables. À cela s'ajoute que la CPTAQ ne compte aucun ingénieur forestier dans ses rangs. Il y a donc lieu de réformer le tout.

1.2. La résidence de l'agriculteur (art. 40 LPTAA)

L'article 40 de la LPTAA permet, en principe, la construction d'une résidence pour un agriculteur de plein exercice, ses salariés ou ses enfants. Cette disposition a fait l'objet d'amendement pour permettre aux sociétés en commandite et aux corporations de faire de même pour les actionnaires, sociétaires ou salariés. Cette disposition se lit tel qu'il suit :

« 40. Dans l'aire retenue pour fins de contrôle, une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, peut, sans l'autorisation de la commission, construire sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation une résidence pour elle-même, pour son enfant ou son employé.

Une personne morale ou une société d'exploitation agricole peut également construire une résidence pour son actionnaire ou son sociétaire dont la principale

occupation est l'agriculture sur un lot dont elle est propriétaire et où cet actionnaire ou ce sociétaire exerce sa principale occupation.

Une personne morale ou une société d'exploitation agricole peut également construire sur un tel lot une résidence pour un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation.

La construction d'une résidence en vertu du présent article n'a pas pour effet de soustraire le lot ou la partie du lot sur laquelle elle est construite à l'application des articles 28 à 30. » [Soulignements ajoutés.]

1978, c. 10, a. 40; 1982, c. 40, a. 9; 1985, c. 26, a. 15; 1989, c. 7, a. 17; 1999, c. 40, a. 235.

Des amendements survinrent dans les années 80 s'avérant nécessaires principalement pour les intégrateurs. Toutefois, à la lumière de l'agriculture moderne, il est bien difficile, désormais, de définir ce qu'est une personne ayant pour principale occupation l'agriculture. Les grands producteurs laitiers comme les grands producteurs céréaliers sont bien davantage des hommes d'affaires, des courtiers et des administrateurs qu'ils ne sont agriculteurs. Les intégrateurs sont souvent bien plus impliqués dans la transformation, la manutention et la distribution qu'ils ne le sont à l'élevage ou à la culture. Quant aux salariés, il ne le sont souvent qu'à temps partiel.

La définition devient donc extrêmement difficile à appliquer en toute équité.

Par ailleurs, la ferme de plus petite envergure, dans la mesure où elle n'atteint pas un seuil de rentabilité adéquat, s'en trouve pénalisée. Ainsi, l'agriculteur qui pratique l'agriculture biologique ou un élevage spécialisé se voit privé du droit d'habiter sur le lieu de sa ferme. La modernité, la culture biologique et l'élevage respectueux des animaux s'en voient préjudiciés. De fait, la rentabilité strictement financière n'y étant pas, ce privilège lui est nié. Cela est inéquitable.

Enfin, dans le cadre de l'examen de l'efficacité des titres, si une maison érigée en vertu de l'article 40 LPTAA est vendue avec un fond de terre, la possibilité de la reconstruire est liée à la qualité personnelle de celui qui l'habite. Ainsi, une résidence construite par un agriculteur qui serait, par la suite, achetée par un soudeur ne pourrait pas être reconstruite, advenant un sinistre, du fait que le nouvel occupant ne soit pas lui-même un agriculteur. Cette situation complique les transactions, diminue généralement la valeur de l'immeuble, tout en générant une insécurité financière certaine et pénalisante pour les milieux ruraux et agricoles. La conséquence en est que les nouveaux arrivants sont écartés et que l'exode des jeunes s'en trouve accéléré.

À cela s'ajoute la dimension liée au patrimoine familial où, très souvent, par la cession de la résidence à la société en nom collectif ou à la compagnie qui exploite la ferme, il devient particulièrement difficile pour l'un des deux conjoints d'obtenir sa juste part, au cas de séparation des biens. Cette disposition législative devrait être désormais beaucoup mieux balisée ou être purement et simplement abrogée, quitte à ce que l'on ajoute des critères décisionnels en pareille situation par voie d'autorisation seulement.

1.3. L'agriculture (art. 1, 1^{er} alinéa (1^o) et (2^o) LPTAA)

L'article 1, au 1^{er} aliéna, aux paragraphes (0.1^o) et (1^o), de la LPTAA définit les expressions « activités agricoles » et « agriculture » tel qu'il suit :

« 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

0.1^o « activités agricoles »: la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles;

1^o « agriculture » : la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation ; [...] »

1978, c. 10, a. 1; 1978, c. 15, a. 140; 1979, c. 77, a. 21; 1982, c. 40, a. 1; 1983, c. 55, a. 161; 1985, c. 26, a. 1; 1987, c. 64, a. 338; 1988, c. 84, a. 700; 1989, c. 7, a. 1; 1990, c. 85, a. 123; 1992, c. 54, a. 73; 1992, c. 57, a. 676; 1996, c. 2, a. 792; 1996, c. 26, a. 3; 1999, c. 40, a. 235; 2000, c. 8, a. 242; 2000, c. 56, a. 186; 2003, c. 8, a. 6; 2005, c. 6, a. 224; 2006, c. 3, a. 35; 2010, c. 10, a. 136.

Ces définitions écartent donc la pratique contemporaine de l'agriculture et tous les volets de l'agriculture à valeur ajoutée dont : l'agrotourisme, les tables champêtres, les sites de dégustation, l'agro-récréatif, la transformation à différents degrés et les services ou commerces para-agricoles. L'effet net qui en résulte n'est rien d'autre qu'un fort degré d'incertitude juridique

et une multiplication de dossiers qui autrement pourrait être évitée si le texte législatif était reformulé de façon plus conforme à notre agriculture contemporaine.

1.4. La société en nom collectif

Il subsiste un fort degré d'incertitude en matière d'aliénation et de contiguïté de lot, quant à la personnalité juridique distincte de la société en nom collectif, que l'on retrouve sous l'abréviation S.E.N.C. Il faudrait clarifier le tout par voie législative.

2. LA CONNAISSANCE NON DIVULGUÉE DE CERTAINS FAITS (art. 12 LPTAA)

L'article 12 de la LPTAA se lit tel qu'il suit :

« 12. Pour exercer sa compétence, la commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles. À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales.

La commission peut prendre en considération tous les faits qui sont à sa connaissance. » [Soulignement ajouté.]

1978, c. 10, a. 12; 1989, c. 7, a. 4; 1996, c. 26, a. 9.

Il énonce que la Commission peut prendre en compte tout fait qui est à sa connaissance. En vertu de l'article 2 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, chapitre J-3 (« la LJA »), la Commission se doit d'agir équitablement. L'article 2 de la LJA se lit tel qu'il suit :

«2. Les procédures menant à une décision individuelle prise à l'égard d'un administré par l'Administration gouvernementale, en application des normes prescrites par la loi, sont conduites dans le respect du devoir d'agir équitablement. » [Soulignements ajoutés.]

1996, c. 54, a. 2.

Si l'article 12 de la LPTAA permet aux commissaires de prendre en compte des faits qui sont à leur connaissance, l'obligation ne leur est toutefois pas faite de communiquer ces faits et cette connaissance, au préalable, à l'administré. Par conséquent, lors d'une rencontre publique devant la Commission, tout n'est pas dit ni divulgué. Or, le devoir d'agir équitablement consiste à relater et divulguer précisément tout ce qui est à la connaissance des commissaires. Il faut ici à la fois transparence et imputabilité. Là se trouvent le sens et la portée de l'article 2 de la LJA tel que ci-haut relaté.

Dans un souci de justice, il devrait ici y avoir une obligation de divulgation de tout ce qui peut avoir été porté à la connaissance des commissaires. Il peut s'agir d'échanges avec un maire, un préfet, un président d'un syndicat local de l'UPA ou d'une fédération régionale ou même du président de la confédération de l'UPA. Par souci de transparence, tous ces échanges et contacts, qu'ils soient écrits ou téléphoniques, devraient être relatés et ce, tant avant qu'après la rencontre publique. Sinon, le processus devient inéquitable et fondamentalement injuste.

Encore là, si en 1978, les canaux de communication étaient éminemment simples et directs, aujourd'hui, avec l'accroissement et la multiplication des moyens de communication électronique ainsi que des structures décisionnelles et consultatives, il est évident qu'il se trouve des croisements, des intercessions et des interventions qui ne vont pas dans le sens d'une justice administrative véritablement transparente. D'où le besoin de recalibrer, en quelque sorte, l'article 12 de la LPTAA, de façon à s'assurer que les québécois soient tous traités de façon transparente et équitable.

3. LE DROIT DE CONTESTER TROP RESTREINT AUPRÈS DU TAQ (art. 21.4 LPTAA)

L'article 21.4 de la LPTAA se lit tel qu'il suit :

« 21.4. Le tribunal ne peut, à moins d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait déterminante dans la décision contestée, réévaluer l'appréciation que la commission a faite de la demande sur la base des critères dont elle devait tenir compte.

Lorsque le Tribunal constate, à l'examen de la requête et de la décision contestée, qu'en raison d'une telle erreur de droit ou de fait, la commission a omis d'apprécier la demande sur la base de ces critères, il peut lui retourner le dossier pour qu'elle y procède. » [Soulignements ajoutés.]

1985, c. 26, a. 9; 1989, c. 7, a. 10; 1997, c. 43, a. 481.

Cette disposition fut rédigée à l'époque où l'on a procédé à la vaste réforme de la justice administrative. Des représentations furent faites par la Commission elle-même pour restreindre les pouvoirs du Tribunal administratif du Québec (section du territoire et de l'environnement) (« le TAQ »). Alors qu'auparavant le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole pouvait procéder *de novo* et *de plano*, la CPTAQ a demandé de restreindre le pouvoir d'en contester devant le TAQ, sur la base d'une erreur de fait déterminante ou d'une erreur de droit.

Dès l'entrée en vigueur de la LJA, il a été possible aux justiciables de faire valoir pleinement leurs moyens pour permettre au Tribunal administratif du Québec de bien saisir là où se trouvait l'erreur de droit ou l'erreur de fait déterminante. À cet égard, il faut retenir que la CPTAQ était passée du statut d'organisme quasi judiciaire au simple rang d'organisme administratif. Ainsi certaines dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, chapitre C-12, ne lui sont donc plus opposables, n'étant plus un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires, en matière de demande d'autorisations.

Au début de son existence, le Tribunal administratif du Québec a pu corriger et réformer plusieurs décisions de la CPTAQ. Il fut dit, par la suite, qu'il ne fallait pas que le TAQ devienne le tribunal de la deuxième chance.

Survint alors l'affaire de la *Municipalité de Saint-Pie*, une longue et coûteuse saga judiciaire. Alors que le dossier fut traité, à l'époque, en une demi-heure devant la CPTAQ, il a erré, pendant dix ans, devant les tribunaux judiciaires du Québec, du TAQ jusqu'à la Cour d'appel et ce, deux fois. Il s'agissait, en l'espèce, de déterminer s'il était déraisonnable ou non,

pour agrandir l'usine de la famille Lacasse, à Saint-Pie, de le faire en continuité immédiate des installations existantes, ou, comme il en fut décidé par la Commission, de stopper l'extension du parc industriel existant pour le continuer à plus d'un kilomètre vers une ancienne piste de course inculte. L'agrandissement devait se faire en respectant cette distance...

La Cour d'appel du Québec a donné raison à la CPTAQ à quelques nuances près. Ce jugement a eu pour effet toutefois de stériliser, en très grande partie, le droit des administrés québécois de contester une décision de la CPTAQ devant le TAQ. Il leur faut désormais des moyens financiers énormes pour y parvenir, en plus d'affronter des objections à la preuve qui ont pour effet de stériliser bien des recours et de les priver du droit d'y faire valoir leurs moyens.

Avec respect, je vous sou mets que, par expérience, lorsque le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole avait le plein pouvoir d'entendre les recours logés à l'encontre des décisions de la CPTAQ, l'administré québécois obtenait justice et les écarts décisionnels à la CPTAQ étaient moindres. Aujourd'hui, le recours en contestation devant le TAQ est devenu tellement difficile d'accès qu'il en découle des injustices graves. Dans un souci d'équité, il faudrait donc assouplir les règles de preuve, de façon à respecter les droits fondamentaux des administrés québécois.

De fait, le droit d'en contester devant une instance supérieure demeure l'un des meilleurs moyens de contrôle et de supervision. De plus, les membres du TAQ ont un niveau de degré de compétence et de connaissances à tout le moins équivalent à celui des commissaires, en plus de bénéficier de garanties supérieures d'indépendance et d'impartialité.

Dès lors, le retour des dossiers à la CPTAQ comme solution ne fait que compliquer et retarder leur traitement. Cette approche est lente, coûteuse et inefficace, somme toute.

4. LES CRITÈRES DÉCISIONNELS MÉSADAPTÉS (art. 62 LPTAA)

L'article 62 de la LPTAA se lit comme suit :

« 62. La commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

Pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la commission doit se baser sur :

1° le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants ;

2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture ;

3° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale ;

5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté ;

6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles ;

7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région ;

8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture ;

9° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique ;

10° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.

Elle peut prendre en considération :

1° un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté ;

2° les conséquences d'un refus pour le demandeur. »

1978, c. 10, a. 62; 1985, c. 26, a. 21; 1989, c. 7, a. 20; 1996, c. 2, a. 812; 1996, c. 26, a. 38; 1997, c. 44, a. 103; 2000, c. 56, a. 188; 2001, c. 35, a. 8; 2002, c. 68, a. 52; 2010, c. 10, a. 139

Seuls les paragraphes 9 et 10 du 2^e alinéa de cet article 62 traitent des situations où il est possible de faire une preuve socioéconomique ou de tenir compte du niveau de dévitalisation d'une municipalité.

Malheureusement, ces critères décisionnels sont sur le même pied que les autres. Or, le Gouvernement du Québec cherche par tous les moyens à éviter la dévitalisation de plusieurs régions. Dès lors, lorsque nous sommes en présence d'une municipalité dévitalisée ou en voie d'être dévitalisée, une priorité de nature socioéconomique devrait être donnée aux dossiers qui en émanent. Trop de fois avons-nous vu de ces municipalités appauvries ne pas être en mesure de soumettre la preuve par des moyens adéquats pour justifier une demande auprès de la CPTAQ. Il se trouve là un déséquilibre législatif et un besoin urgent de moderniser la LPTAA.

Les milieux ruraux et les régions éloignées ont besoin de se diversifier en évitant de gaspiller leurs minces ressources en longs et futiles débats et délais. En les traitant sur le même pied que les régions métropolitaines, ces régions et milieux s'en trouvent pénalisés à telle enseigne que le « zonage agricole » favorise l'exode des jeunes et des entreprises.

5. RACCOURCIR LES DÉLAIS ADMINISTRATIFS

Les tribunaux judiciaires ont généralement trois (3) mois pour rendre leur décision une fois que le procès est terminé. Il en est *grosso modo* de même pour le Tribunal administratif du Québec. La CPTAQ, dans les dossiers que nous traitons, requiert des délais qui sont le double, parfois le triple, et parfois même le quadruple de ces trois mois. Une justice tardive ne peut pas être juste. Il y a lieu de raccourcir les délais et de prendre les moyens pour y parvenir suite aux explications fournies. L'une des façons d'y parvenir consiste à ramener la CPTAQ à sa vraie mission, soit celle de protéger le territoire et le sol agricoles. Non pas de chercher à aménager indirectement le territoire habitable du Québec.

Le délai de trois mois devrait être la norme. On pourrait permettre, pour cause, une extension de six mois. Et, à défaut de rendre la décision dans ce délai, il y aurait lieu de prévoir un mécanisme automatique de validation décisionnelle, comme en matière de déclaration.

6. ACCROÎTRE LE PERSONNEL TECHNIQUE DE FAÇON ADÉQUATE ET FAVORISER LA TRANSPARENCE

Selon ce que j'en sais, en regard des professionnels de soutien, il ne reste à la CPTAQ que deux agronomes comme analystes. Il ne se trouve aucun ingénieur forestier.

Compte tenu des dossiers qui sont soumis, cela me semble inconcevable. Au tout début de l'application de la LPTAA, il était très efficace de pouvoir bénéficier de services d'agronomes compétents. Il s'en trouvait plusieurs. Il y eut aussi des ingénieurs forestiers. Il y aurait lieu de voir à ce que des professionnels qualifiés puissent être recrutés de façon à traiter avec compétence et diligence les dossiers soumis.

De plus, ces professionnels devraient se commettre par écrit, comme avant 1997, de façon à donner en toute transparence le bon éclairage à l'administré avant que l'orientation préliminaire ne soit émise. De la sorte, mieux préparés, les administrés éviteraient les surprises et les délais qui en découlent.

7. ASSOULPIR LA LPTAA POUR EN ARRIVER À UNE MEILLEURE EFFICACITÉ

Historiquement, la LPTAA s'est transformée d'une loi portant principalement sur la pérennité de l'agriculture en une loi d'aménagement.

Elle est devenue un outil et un filtre, quittant peu à peu sa mission première qui consistait à protéger le territoire et les activités agricoles. À la lecture des décisions désormais rédigées, l'on constate l'emphase mise sur l'aménagement régional, l'aménagement local, les orientations d'aménagement ainsi que celles, par-delà les instances municipales, des différentes communautés métropolitaines et du Ministère des Affaires municipales.

Cette mission liée à l'aménagement nous éloigne de la protection et de la mise en valeur de l'agriculture dans un contexte moderne. En fait, nous négligeons l'agriculture, son développement et son amélioration pour sombrer dans des conciliabules, des rencontres, des consultations et des démarches technocratiques innombrables et trop longues.

La complexité est à ce point élevée que, lorsque s'y trouvent confrontés le Gouvernement du Québec, Hydro Québec, certaines alumineries et certains autres grands acteurs économiques, il leur faut avoir recours à des décrets ou à des lois spéciales. Ceci est profondément inique et démontre à quel point le processus s'est alourdi. Il consacre le principe qu'il se trouve désormais deux types de demandeurs, certains étant plus égaux que d'autres. On n'a pas idée à quel point cette ségrégation administrative désavoue notre régime de droit.

Dans un souci de protection adéquate de l'agriculture, il faudrait permettre le dépôt de demandes qui ne seraient pas compatibles, au stade de la recevabilité, avec la réglementation applicable en l'espèce. Une demande ne devrait donc pas être jugée irrecevable, du simple fait qu'elle ne puisse être réalisée en fonction de la réglementation municipale prévalant ou des autres documents relevant de la hiérarchie propre au régime d'aménagement québécois.

Pour être efficace, il faut donc revenir à l'approche du bas vers le haut, telle qu'elle prévalait à l'époque où la LPTA fut adoptée, en 1978. De fait, dans les premières années de l'application de la Loi, il était possible à la Commission de tenir compte d'une demande non conforme ou d'une demande qui pourrait devenir conforme laissant à la municipalité locale, à la MRC et aux autres instances décisionnelles le choix d'aller ou non de l'avant. C'était la méthode

du bas vers le haut. Ce que nous vivons actuellement est plutôt l'inverse et a pour effet de brimer l'initiative locale et régionale. Ainsi l'implantation de certaines entreprises commerciales, industrielles, manufacturières ou de simples établissements de services nécessiterait trop souvent la modification d'un schéma d'aménagement avant d'être même recevable. Cette approche requiert non pas quelques mois mais souvent quelques années. Le processus est tellement lourd pour simplement pouvoir déposer une demande d'autorisations à la CPTAQ que des initiatives économiques heureuses meurent dans l'œuf.

Il faudrait plutôt retenir l'approche d'obtenir, préalablement ou concomitamment, l'autorisation de la CPTAQ, à la lumière de sa compétence propre en matière de protection du territoire et du sol agricoles pour, par la suite, franchir les autres étapes.

De fait, en alourdissant à ce point le processus, la CPTAQ est devenue une commission d'aménagement sans toutefois en avoir les compétences et ce, au détriment des municipalités, des investisseurs, des entrepreneurs et de la nouvelle agriculture émergente. Cette volonté d'élargir le champ d'action de la CPTAQ fut, je vous le soumets bien humblement, une erreur à la fois stratégique et structurelle.

Ne compliquons pas les choses simples et voyons plutôt à administrer la LPTAA à la lumière des besoins des administrés, de l'intérêt public et dans une perspective qui tient compte du besoin de s'adapter constamment aux nouvelles réalités.

8. LE DÉVELOPPEMENT DURABLE (art. 1.1 LPTAA et art. 2 et 6 LDD)

L'article 1.1 de la LPTAA énonce ce qui suit :

« 1.1. Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement. » [Soulignement ajouté.]

1996, c. 26, a. 4.

Les articles 2 et 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ, chapitre D-8.1.1 (« la LDD ») énoncent ce qui suit :

« 2. Dans le cadre des mesures proposées, le «développement durable» s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

6. Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention, l'Administration prend en compte dans le cadre de ses différentes actions l'ensemble des principes suivants:

- a) «santé et qualité de vie»: [...];
- b) «équité et solidarité sociales»: [...];
- c) «protection de l'environnement»: [...];
- d) «efficacité économique»: [...];
- e) «participation et engagement»: [...];
- f) «accès au savoir»: [...];
- g) «subsidiarité»: [...];
- h) «partenariat et coopération intergouvernementale»: [...];
- i) «prévention»: [...];
- j) «précaution»: [...];
- k) «protection du patrimoine culturel»: [...];

- l) «*préservation de la biodiversité*»: [...];
- m) «*respect de la capacité de support des écosystèmes*»: [...];
- n) «*production et consommation responsables*»: [...];
- o) «*pollueur payeur*»: [...];
- p) «*internalisation des coûts*»: [...] . » [Soulignements ajoutés.]

2006, c. 3, a. 6

Lorsque la LPTA fut amendée en 1996, l'Avant-projet de loi, *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection et le développement durable des activités agricoles* [soulignement ajouté], déposé en 1995 par le Ministre de l'Agriculture, M. Marcel Landry, énonçait que la LPTAA était une loi qui visait le développement durable de l'agriculture.

À l'époque, Monsieur Lucien Bouchard, ayant été un ancien ministre fédéral de l'environnement et étant bien au fait de la déclaration de Rio de juin 1992, exigea que l'on modifie ce libellé pour mettre en locution distincte l'expression «dans une perspective de développement durable». Cette façon de faire ne laissait donc planer aucun doute sur la généralisation de l'application du principe énoncé à Rio en 1992. D'autant plus que, par l'arrêt dit *Ville de Hudson*, soit l'affaire *14957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Ville de Hudson*, [2001] 2 R.C.S. 241, aux paragraphes 1, 3, 30 à 32 (Madame la juge L'Heureux-Dubé, au nom de 4 juges sur 7), la Cour suprême du Canada indiquera que la Déclaration de Rio avait été internalisée par le droit canadien.

À la suite, la *Loi sur le développement durable* entra en vigueur le 19 avril 2006. C'est donc en vertu de ces deux dispositions, l'une relative à la gestion de l'administration publique (la LDD) et l'autre étant de nature déclaratoire (la LPTAA), que la CPTAQ se doit d'appliquer, dans le cadre de son processus décisionnel, les grands principes de développement durable.

Le processus administratif de la CPTAQ doit donc prendre en compte, dans l'application de ses critères, le volet environnemental, le volet social et le volet économique de sa décision. Il ne s'agit pas, ici, de prioriser de façon absolue le territoire agricole ou les activités agricoles mais bien plutôt de les protéger en harmonie avec les volets sociaux, économiques et environnementaux.

L'interprétation actuelle qu'en fait la CPTAQ reste figée sur la volonté d'assurer la pérennité du territoire agricole, abstraction faite des emplois créés, de la dynamique économique régionale, de la volonté d'insuffler plus de vigueur aux municipalités en voie de dévitalisation et même, dans une certaine mesure, au préjudice de certaines ressources, comme les eaux de surface, les eaux souterraines et le sol agricole lui-même.

Respectueusement soumis, il ne peut pas y avoir de protection valable du territoire agricole et des activités agricoles sans que les grands principes de développement durable ne soient pris en compte.

Cette vision dogmatique et figée de la protection intégrale du territoire agricole est totalement dépassée, à la limite, contraire à la pérennité du territoire agricole et des activités agricoles au Québec. Nous le verrons ci-après en regard du phénomène de l'érosion des sols agricoles. Nous le constatons aussi par la perte de dynamisme socioéconomique des régions éloignées.

Il y aurait donc lieu de clarifier la LPTAA et de la moderniser de façon à ce que désormais le processus décisionnel de la CPTAQ s'harmonise avec les grands principes de développement durable.

9. LES COMITÉS CONSULTATIFS AGRICOLES ET LE RÔLE PRÉPONDÉRANT DE L'UPA (art. 1 (3.1°), 13.1, 58, 58.4 (al. 1), 59 (al.2), 62.6, 65 LPTAA; art. 148.1 à 148.13.1 LAU)

Les articles 148.1 à 148.13.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, chapitre A-19.1 (« la LAU ») instaurent les comités consultatifs agricoles (« CCA »). À l'instar d'un comité consultatif d'urbanisme (« CCU »), ils ne sont pas composés d'élus. Ces comités consultatifs agricoles ont un pouvoir de recommandation en matière d'aménagement. Toutefois, en principe, les CCA sont composés à majorité d'agriculteurs. Ceux-ci, lorsqu'ils siègent, ne sont pas nécessairement tenus à la confidentialité ni tenus de divulguer préalablement leurs intérêts. Cette approche est inadmissible. D'autant qu'en vertu de l'article 1 (3.1°) (définition de l'association accréditée) et de l'article 13.1 de la LPTAA., il est donné à l'UPA, dont la majeure partie des membres du CCA sont affiliés, le bénéfice d'un droit exceptionnel d'intervention. De plus, elle jouit, par voie législative, d'un poids à nul autre pareil. Certaines des dispositions de la LPTAA, à cet égard, se lisent tel qu'il suit :

«1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : [...]

3.1° «association accréditée»: l'association accréditée au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28);

1978, c. 10, a. 1; 1978, c. 15, a. 140; 1979, c. 77, a. 21; 1982, c. 40, a. 1; 1983, c. 55, a. 161; 1985, c. 26, a. 1; 1987, c. 64, a. 338; 1988, c. 84, a. 700; 1989, c. 7, a. 1; 1990, c. 85, a. 123; 1992, c. 54, a. 73; 1992, c. 57, a. 676; 1996, c. 2, a. 792; 1996, c. 26, a. 3; 1999, c. 40, a. 235; 2000, c. 8, a. 242; 2000, c. 56, a. 186; 2003, c. 8, a. 6; 2005, c. 6, a. 224; 2006, c. 3, a. 35; 2010, c. 10, a. 136.

13.1. Pour l'application du présent chapitre [note : soit les articles 3 à 79] et de la section I du chapitre III [note soit les articles 79.1 à 79.16], l'association accréditée a l'intérêt requis pour intervenir sur une demande. »

1996, c. 26, a. 10.

58. [1^{er} alinéa] Une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole ou faire inclure un lot dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot et en adresser copie à la commission.

[2^e alinéa] De même, une municipalité régionale de comté, une communauté, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique qui désire poser un acte pour ses propres fins ou pour un projet dont il se fait le promoteur, et pour lequel une autorisation ou un permis est

requis à l'égard d'un lot situé en zone agricole, doit en faire la demande à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot et en adresser copie à la commission.

[3^e alinéa] Une municipalité locale qui désire faire une demande visée au second alinéa peut le faire en transmettant sa demande directement à la commission en y joignant l'avis de conformité avec son règlement de zonage et, le cas échéant, avec les mesures de contrôle intérimaire, ainsi que tout autre document exigé par la commission.

1978, c. 10, a. 58; 1996, c. 2, a. 825; 1996, c. 26, a. 35

58.4. Dans le cas d'une demande visée au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 58, la commission doit demander à la municipalité régionale de comté, à la communauté et à l'association accréditée de lui transmettre une recommandation sur la demande dans les 45 jours.

Cette recommandation doit être motivée en tenant compte des critères énumérés à l'article 62.

La recommandation de la municipalité régionale de comté ou de la communauté doit aussi tenir compte des objectifs du schéma d'aménagement et de développement et des dispositions du document complémentaire ou du plan métropolitain d'aménagement et de développement et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire et être accompagnée d'un avis relatif à la conformité de la demande avec ces documents.

1996, c. 26, a. 35; 1997, c. 44, a. 102; 2000, c. 56, a. 187; 2002, c. 68, a. 52; 2010, c. 10, a. 137.

59. Une municipalité régionale de comté ou une communauté peut soumettre une demande à la commission aux fins de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole.

Outre la municipalité régionale de comté ou la communauté, la municipalité locale concernée et l'association accréditée sont les personnes intéressées à la demande. Une copie de cette demande doit leur être transmise par la municipalité régionale de comté ou la communauté qui soumet la demande.

La demande porte :

1° sur un îlot déstructuré de la zone agricole ;

2° sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole, situés dans des secteurs identifiés au schéma d'aménagement et de développement, au plan métropolitain d'aménagement et de développement ou à un projet de modification ou de révision d'un tel schéma ou plan.

Elle est accompagnée de tous les renseignements exigés par la commission, notamment ceux requis pour l'application des articles 61.1 et 62.

Toutefois, une demande liée à un projet de modification ou de révision du schéma d'aménagement et de développement ou du plan métropolitain d'aménagement et de développement ne peut être soumise qu'à compter du jour où le projet peut être adopté en vertu, selon le cas, du deuxième alinéa de l'article 53.5 ou du deuxième alinéa de l'article 56.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

La commission porte au registre toute demande recevable et en avise les personnes intéressées.

Pour l'application du présent article, la municipalité de la Baie James est réputée être une municipalité régionale de comté.

1978, c. 10, a. 59; 1985, c. 26, a. 18; 1989, c. 7, a. 19; 1996, c. 2, a. 825; 1996, c. 26, a. 36; 2001, c. 35, a. 3; 2002, c. 68, a. 52; 2010, c. 10, a. 138.

62.6. Toutefois, pour rendre une décision sur une demande soumise en vertu de l'article 59, la commission doit avoir reçu l'avis favorable des personnes intéressées au sens de cet article.

2001, c. 35, a. 9.

65. Une municipalité régionale de comté ou une communauté, qui désire demander l'exclusion d'un lot de la zone agricole pour ses propres fins ou pour un projet dont elle se fait le promoteur, doit en faire la demande à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot et en adresser copie à la commission.

Une municipalité locale qui désire faire une demande visée au premier alinéa peut le faire, avec l'appui de la municipalité régionale de comté ou de la communauté, en transmettant sa demande directement à la commission et en y joignant l'avis de conformité avec son règlement de zonage et, le cas échéant, avec les mesures de contrôle intérimaire, ainsi que tout autre document exigé par la commission.

Une demande d'exclusion faite par un demandeur autre que ceux mentionnés aux premier et deuxième alinéas est irrecevable.

Les articles 58.1 à 58.4 s'appliquent à une demande d'exclusion, compte tenu des adaptations nécessaires. » [Soulignements ajoutés.]

1978, c. 10, a. 65; 1985, c. 26, a. 22; 1989, c. 7, a. 24; 1996, c. 2, a. 814; 1996, c. 26, a. 42.

Il se trouve donc là une disproportion des moyens et un pouvoir abusif donné essentiellement à l'UPA qui bénéficie d'un monopole de représentation. Le principe du pluralisme n'est nullement respecté. À cela s'ajoute qu'aucun contrepoids ne vient moduler ou baliser cette influence incontournable.

Dans un souci de respect des droits et libertés tout comme d'une justice administrative efficace et transparente, il faudrait mieux baliser ce droit de regard et d'intervention de l'UPA; tout en exigeant beaucoup plus de rigueur dans la composition des membres du CCA; et s'assurer d'un contrepoids garant du respect des grands principes de développement durable ainsi que ceux d'une société libre et démocratique.

10. PROTÉGER LES EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE, EN ZONE AGRICOLE

Suite à plusieurs années d'exploitation sur certains sols sablonneux, les pratiques agricoles, utilisant massivement des pesticides, ont contaminé les eaux souterraines à telle enseigne que celles-ci sont devenues impropres à la consommation humaine et, dans certains cas, impropres à l'irrigation.

En ce qui concerne les eaux de surface, l'utilisation de pesticides et l'épandage de déjections animales contaminent ces mêmes eaux de surfaces, les rendant là aussi impropres à l'irrigation selon les critères modernes de salubrité, d'hygiène et de sécurité alimentaire.

Étant donné que l'eau est appelée, au cours des 30 prochaines années, à être l'une des ressources les plus précieuses qui soit, la LPTAA devrait renforcer les dispositions visant à la protéger adéquatement. Qu'il s'agisse de la qualité des eaux à des fins de puisage ou d'irrigation, la CPTAQ devrait avoir un droit de regard ainsi qu'un pouvoir d'enquête allant bien au-delà de ce qui existe présentement. Avec les changements climatiques, il est prévisible que le réseau hydrique québécois sera substantiellement altéré.

Il faut en arriver, dès à présent, à assurer un approvisionnement adéquat en eau de qualité. Pour ce faire, certaines pratiques agricoles devraient être sujettes à examen et analyse. Nul autre organisme que la CPTAQ n'est en mesure de faire une telle évaluation d'où, respectueusement soumis, le besoin de renforcer, à cet égard, sa compétence et ses pouvoirs, quitte à les partager avec le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Il faut cesser de réfléchir et de décider « en silo ». La terre a besoin du soleil et de l'eau pour être cultivée. Si le soleil est hors de notre contrôle, l'eau, par contre, sa quantité et sa qualité dépendent de notre volonté actuelle. Une harmonisation s'impose donc ici.

11. PROTÉGER LES SOLS AGRICOLES DE L'ÉROSION

De multiples études démontrent que d'ici un demi-siècle, il est possible que 40% des superficies de sols actuellement cultivables disparaissent de la planète du fait des changements climatiques, entre autres par la désertification d'une part, et, d'autre part, du fait de la surexploitation des sols actuellement cultivés. Qu'il s'agisse de la compaction des sols, de la monoculture, de l'utilisation massive de pesticides spécialisés ou d'organismes génétiquement modifiés, les sols agricoles sont actuellement, même au Québec, mis en péril. À la compaction s'ajoute l'érosion hydrique. Les travaux de drainage systématique, compte tenu des saisons que nous avons, favorisent le délavage des sols à telle enseigne que les sédiments prennent le chemin des drains, lesquels prennent le chemin des fossés, des ruisseaux, des rivières et du Fleuve Saint-Laurent. Nul ne peut ignorer le phénomène de sédimentation de nos grands cours d'eau et, entre autres, l'envasement de plus en plus rapide du Fleuve Saint-Laurent et du Lac Saint-Pierre. C'est l'or de la terre qui, peu à peu, disparaît. Or, il existe des systèmes de captation des sédiments pour précisément éviter ce type de problème d'érosion hydrique.

Qu'il s'agisse des zones inondables ou des surfaces mises à nu, il faut intervenir de toute urgence pour s'assurer que nos sols agricoles soient conservés à long terme.

En ce qui concerne la situation des sols organiques, plus communément appelés « terre noire », nous vivons déjà un drame terrible. Sur la Rive Sud de Montréal, faute de brise-vents adéquats et d'un apport en eau permettant d'irriguer adéquatement les cultures, plus de 50% des sols organiques sont disparus depuis 1936. Je fais référence ici rapidement aux travaux de Messieurs Gerry et Jacques Millette.

Sur la Rive Nord, heureusement, certaines superficies de ces sols organiques ont été préservées. Mais, dans l'ensemble, ces sols méritent d'être l'objet d'une exploitation qui soit encadrée de façon à en assurer véritablement la pérennité. Nul autre organisme que la CPTAQ n'est en mesure de réaliser et d'appliquer un tel encadrement en le balisant adéquatement.

Évidemment, cet encadrement n'est pas désiré par les producteurs agricoles. Toutefois, force est d'admettre et de constater qu'il se perd beaucoup plus de sols chaque année par érosion hydrique et éolienne que par étalement urbain. Ce grand mal est silencieux, perniciosus et inéluctable. Il faut y mettre un terme et prendre les moyens requis pour y parvenir.

En ce sens, l'une des missions premières de la CPTAQ devrait être d'assurer la pérennité du sol agricole lui-même.

12. ABOLIR LE PLAFOND ANNUEL DE 1 000 HECTARES PRÉVU PAR LA LOI SUR L'ACQUISITION DES TERRES AGRICOLES PAR DES NON-RÉSIDENTS.

Les articles 2 et 15.3 de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*, RLRQ, chapitre A-4.1. (« la LATANR ») énoncent ce qui suit :

« 2. Une personne physique réside au Québec aux fins de la présente loi si elle est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) et si elle a séjourné au Québec durant au moins 1 095 jours au cours des 48 mois précédant immédiatement la date de l'acquisition d'une terre agricole.

1979, c. 65, a. 2; 2013, c. 24, a. 1.

15.3. À l'exclusion des superficies à l'égard desquelles une autorisation a été accordée aux personnes physiques dont l'intention est de s'établir au Québec, il ne peut être ajouté au cours d'une année plus de 1 000 ha propices à la culture du sol ou à l'élevage des animaux au total de telles superficies que toutes autres personnes ont déjà été autorisées à acquérir.

La demande qui porterait ultimement la superficie ajoutée dans l'année au-delà du seuil de 1 000 ha, présentée par une personne morale ou une personne physique qui n'a pas l'intention de s'établir au Québec, peut néanmoins être évaluée par la commission. » [Soulignements ajoutés.

2013, c. 24, a. 3.

L'article 15.3 de la LATANR établit qu'il ne peut être cédé à des intérêts étrangers plus de 1 000 hectares, annuellement.

Cette disposition a été adoptée à la lumière d'une crainte d'un accaparement par des intérêts étrangers de terres agricoles au Québec.

Ce plafond a été fixé, du moins est-ce là ma compréhension, de façon quelque peu arbitraire. Il pénalise toutefois grandement des entreprises qui se voient dans l'impossibilité d'investir au Québec lorsqu'elles doivent s'établir en zone agricole.

Il faut retenir, à cet égard, que, contrairement à la perception générale, l'article 2 de la LATANR édicte qu'une personne est réputée ne pas être une résidente québécoise dans la mesure où elle a résidé moins que 1 095 jours au cours des 48 mois précédents. Ainsi, à titre d'illustration de mon propos, Céline Dion, née à Charlemagne, n'est pas une résidente

québécoise. Une entreprise de transformation agroalimentaire ne peut ni s'établir, ni s'agrandir au Québec, même si ses investissements s'avèrent prometteurs pour l'ajout de plus-value à la production agricole québécoise.

Cette façon de limiter l'investissement étranger est préjudiciable au développement de l'agriculture et de la sylviculture au Québec.

Quitte à resserrer les critères décisionnels, chaque cas devrait être analysé à la lumière d'un horizon plus large dans la mesure où les intérêts économiques et agricoles du Québec s'en trouvent satisfaits.

Il ne se trouve aucune raison valable de limiter de façon aussi catégorique et dogmatique à 1 000 hectares, annuellement, l'acquisition de terres agricoles au Québec. Cette prohibition encourage les stratagèmes et les manœuvres plus ou moins légales. C'est la contrepartie éternelle des prohibitions à défaut d'une forme de régulation raisonnable.

13. CONCLUSION

Nous avons abordé ci-avant certains des aspects qui nous semblent les plus évidents quant à la nécessité de réviser et de réformer principalement la LPTAA et plusieurs des modes de fonctionnement de la CPTAQ.

À la lumière de l'agriculture moderne, des changements climatiques, de la mondialisation de l'économie et des négociations liées, entre autres, au libre-échange, il devient primordial de réviser la LPTAA de façon à tenir compte de l'évolution de la société, de l'économie, des pratiques agricoles, de l'élevage et des régions québécoises qui sont en voie de dépeuplement, de vieillissement ou de dévitalisation.

Il faut aussi se questionner sur le modèle agro-productiviste.

Enfin, sous l'angle plus agronomique et technique des choses, il faut assurer aux générations futures que les sols agricoles actuellement cultivés et exploités, puissent être conservés à long terme tout comme les eaux destinées à la consommation humaine ou à l'irrigation.

La LPTAA devrait être ramenée à sa mission première, tout comme devrait l'être la CPTAQ. Moins de technocratie, moins d'aménagement et un plus grand souci de protéger efficacement l'agriculture, la sylviculture, le sol agricole et l'eau dans une véritable perspective de développement durable.

Il faut simplifier et accélérer le mode d'opération et de gestion des dossiers de la CPTAQ en laissant aux municipalités les volets d'aménagement qui les concernent.

Une révision et une réforme de la LPTAA s'imposent, tant sur le fond que dans le cadre de son application. Un comité aviseur multidisciplinaire devrait être mis sur pied et rendre compte d'ici six à huit mois, de façon à aboutir à un projet de loi au printemps de 2016.



Louis-V. Sylvestre, Ad. E.
Avocat

NOTES BIOGRAPHIQUES

LOUIS-V. SYLVESTRE, avocat, Ad. E.

Assermenté avocat en 1977.

Membre du Barreau du Québec, de l'Association du Barreau canadien et de l'Union Internationale des Avocats.

Détenteur d'une maîtrise en urbanisme (M. Urb.), en 1980.

Détenteur d'un M.B.A. en finances, en 1982.

Exerce sa profession d'avocat dans le domaine de la protection du territoire agricole depuis plus de trente ans.

Auteur et conférencier reconnu dans ce domaine.

Chargé de cours à la faculté de droit de l'Université de Montréal, en la matière, depuis 1982.

A conseillé, représenté, plaidé et agi dans plus de 2 000 dossiers, devant toutes les instances administratives, juridictionnelles de l'ordre administratif, et judiciaires du Québec en la matière.

Exerce sa profession à Berthierville et représente des clients de partout au Québec.

Reconnu comme producteur forestier.

Le site internet <http://www.lvs.ca> donne plus de détails, si besoin en est.